

Volume 2023/53

Comparative Legilinguistics

International Journal
for Legal Communication

Faculty of Modern Languages and Literatures
Adam Mickiewicz University
Poznań, Poland

FACULTY OF MODERN LANGUAGES AND LITERATURES

EDITORIAL BOARD

Editor-in-chief: Aleksandra Matulewska

External co-editors: Cheng Le, Anne Wagner

Internal co-editors: Joanna Nowak-Michalska, Paula Trzaskawka, Emilia Wojtasik-Dziekan

Editorial Secretaries and Assistants: Joanna Nowak-Michalska, Paula Trzaskawka, Emilia Wojtasik-Dziekan

Editorial Board and Advisory Board available at:

<https://pressto.amu.edu.pl/index.php/cl/about/editorialTeam>

Section editors: Joanna Nowak-Michalska, Paula Trzaskawka, Emilia Wojtasik-Dziekan

Technical editors: Paula Trzaskawka, Emilia Wojtasik-Dziekan

Editorial Office

Faculty of Modern Languages and Literatures

al. Niepodległości 4, pok. 107A

61-874 Poznań, Poland

lingua.legis@gmail.com

The journal has been indexed on ERIH PLUS since 2018 and Scopus since 2021

The electronic version serves referential purposes. Wersja elektroniczna jest wersją referencyjną czasopisma

Copyright by Faculty of Modern Languages and Literatures

Printed in Poland

ISSN 2080-5926

e-ISSN 2391-4491 (<http://pressto.amu.edu.pl/index.php/cl/issue/archive>)

Adam Mickiewicz University, Poznań, Poland

Table of Contents

ARTICLES

- Corina VELEANU (FRANCE): *Homo juridicus et homo ludens*: une approche en jurilinguistique affective **5**
[*Homo juridicus and homo ludens*: an approach in affective jurilinguistics]

REVIEWS

- Fabiola NOTARI (ITALY): A fascinating game of ‘what if?’ and ‘why not?’: an out-of-the-chorus proposal to EU legal translation. Review of “Legal Integration and Language Diversity: Rethinking Translation in EU Lawmaking”, written by Cornelis J.W. Baaij, Oxford University Press, 2018, pp. 312. **34**

Comparative Legilinguistics
vol. 2023/53
DOI: <http://dx.doi.org/10.14746/cl.53.2023.1>

***Homo juridicus* and *homo ludens*: an approach in affective jurilinguistics**

CORINA VELEANU, maître de conférences

CeRLA – Centre de Recherche en Linguistique Appliquée
Université Lumière Lyon 2, France
35 rue Raulin
69007 Lyon
corina.veleanu@univ-lyon2.fr

Abstract: This paper offers a multilingual perspective from the point of view of affective jurilinguistics on the link between the concepts of justice and play through media and literary discourses. The emotional impact of social norms on the members of any social group is highlighted, while individual and collective identity is built by playing. Playing is construed as a socializing activity *per se*, be it under an explicit or hidden form. *Homo ludens* is, by definition, a *homo juridicus*, too, as he complies with the rules of the social games which characterize life in a community. Researchers in the field of affective neurosciences have demonstrated that our perception of the world is first and foremost affective. The rational construction of concepts and discourse follows affective perception and is rooted in it. In the field of justice, this means that a person needs to feel safe within the group they belong to and make sure that their life and the group's will go on. Perception is the result of a permanent social contract which is renewed regularly and cathartically through arts. Alain Supiot stated that man is a

metaphysical animal, adding that “the life of the senses in a human being is intertwined with the meaning of life” (Supiot, 2005: 7). By perceiving the world through his senses, the human being must bond with the other human beings, being thrown to the others through words. Thus, “the bond of the Law and the bonds of the words are intertwined in order to introduce every newborn baby to humanity, that is to give meaning to their life, in the double sense, general and juridical, of this word” (Supiot, 2005 : 8). Affective jurilinguistics appears to be a privileged area of multidisciplinary research in pragmatics, discourse analysis, history of mentalities and neurosciences, as well as a useful instrument for the observation of language and discourse phenomena within legal texts and texts which are related to the field of law and justice (journalistic and literary texts, etc.)

Key-words: jurilinguistics; media; literature; play; emotion.

HOMO JURIDICUS ET HOMO LUDENS: UNE APPROCHE EN JURILINGUISTIQUE AFFECTIVE

Résumé : Dans cette recherche jurilinguistique affective plurilingue sur les liens qui existent entre les concepts de « justice » et « jeu » à travers les discours médiatiques et littéraires, il a été mis en évidence l’impact émotionnel des normes qui régissent la société et qui affectent, même étymologiquement parlant, les membres de chaque groupe social. L’identité individuelle et collective se construisent grâce au jeu, élément socialisant par excellence, sous ses formes évidentes et assumées ou cachées et perlocutoires. L’*homo ludens* est, par définition, aussi un *homo juridicus*, se soumettant aux règles des nombreux jeux qui caractérisent la vie en communauté. Les chercheurs qui travaillent en neurolinguistique affective ont démontré que notre perception du monde extérieur et intérieur est premièrement affective. La construction rationnelle vient après et est ancrée dans la perception affective et émotionnelle. Transposé dans le monde juridique, cela veut dire que l’individu a besoin de se sentir en sécurité au sein du groupe auquel il appartient et de s’assurer que sa vie et la vie du groupe continueront. La perception du réel est en permanence l’objet d’un accord social qui se renouvelait régulièrement et cathartiquement par les arts. Alain Supiot avait affirmé que l’homme est un animal métaphysique, en ajoutant que « la vie des sens se mêle dans l’être humain au sens de la vie » (Supiot, 2005 : 7). En percevant le monde par les sens, l’homme doit se lier aux autres, étant jeté aux autres, par les paroles. En ce sens, « les liens du Droit et les liens de la parole se mêlent ainsi pour faire accéder chaque nouveau-né à l’humanité, c’est-à-dire pour attribuer à sa vie une signification, dans le double sens, général et juridique, de ce mot. » (Supiot, 2005 : 8). Lieu privilégié de recherches pluridisciplinaires qui font intervenir des notions de

pragmatique, d'analyse de discours, d'histoire des mentalités ou appartenant aux neurosciences, la jurilinguistique affective se révèle être un outil précieux dans l'observation des phénomènes langagiers et discursifs des textes juridiques et apparentés au domaine du droit (journalistiques, littéraires, etc.)

Mots-clés : jurilinguistique ; média ; littérature ; jeu ; émotion.

1. Introduction :

Mise en situation

Dans cet article nous explorons, tout en choisissant une perspective diachronique, comparée et plurilingue, les liens qui existent entre la justice, le jeu et l'émotion, tels qu'ils peuvent être observés à travers des textes qui appartiennent aux discours journalistiques et littéraires. Cette approche s'apparente à une démarche propre à l'archéologie jurilinguistique, au carrefour de l'histoire des mentalités et de l'analyse de discours; le lecteur inhabitué à ce type de regard protéiforme porté sur l'objet de recherche présent pourrait en être surpris. Cependant, notre approche s'inscrit dans la voie ouverte par Jean-Claude Gémar, jurilinguiste et traducteur, et Claude Hagège, linguiste et homme de paroles (Hagège 1987), qui nous enseignent que les faits de justice et les faits de culture sont indissociables, alors que le liant qui vit entre eux et par eux, la langue, reste à jamais la preuve irréfutable de l'évolution des mentalités et des sociétés:

« Or, agir sur les langues, pour Hagège (Hagège 1985: 204), revient à agir sur « les cultures elles-mêmes». Langue et culture sont indissociables. Le droit en est une des manifestations les plus évidentes : il incarne au plus haut point le fait culturel d'un peuple. » (Gémar 2011: 9)

La perspective anthropologique décrite par Claude Hagège nous montre que l'ordre des mots n'est pas le même que l'ordre du monde; dans le domaine de la justice et du droit, cette réalité est d'autant plus visible à travers les deux instances du jeu qui est à la fois « jocus » et « ludus », jeu de paroles et jeu d'actions, le discours juridique étant performatif par excellence. D'ailleurs, la forme reconstruite de l'indo-européen nous montre que le jeu serait

étymologiquement ancré dans le dire (**jek*, « dire »). Le dire étant étroitement lié à l'émotion, comme constructeur et source à la fois (Bloch 2010), tout discours, appartenant au réel du quotidien ou à la fiction, est un produit et un producteur d'émotion. La littérature apparaît comme « un doublage du réel » (Bloch 2010: 339), et lorsque le texte littéraire est en même temps un texte normatif (comme c'est le cas pour l'Ancien Testament, par exemple), alors on ne peut que constater la place éminente de l'émotion dans le discours juridique. L'émotion étant à l'origine des pensées et des actions humaines, comme cela a été démontré par les chercheurs en neurolinguistique affective (J. Panksepp, P. Eckmann, Mary-Helen Immordino-Yang etc.), le *cogito* cartésien ayant évolué vers « je ressens, donc je pense, donc je suis », toute lecture est aujourd'hui reconnue comme reliée indubitablement à l'émotion:

« Emotion de reconnaissance et de suspense, ou émotion d'étonnement, on voit que se confrontent, dans les théories de la réception lectorale fondées sur des études psychologiques quantitatives, plusieurs types de définitions de l'émotion. » (Bloch 2010 : 344)

Dans cette mission d'exploration, nous partirons des origines de la justice et du droit dans l'espace linguistique et culturel judéo-chrétien, tout en rappelant des exemples de termes hébraïques présents dans le texte biblique, ainsi qu'en nous appuyant sur des mots appartenant au latin et au grec et qui dessinent le contour et représentent les racines du Droit tel qu'on le connaît aujourd'hui dans cette aire culturelle. Le droit étant présent dans les discours littéraires depuis des temps anciens, on posera un regard jurilinguistique sur des exemples qui ont marqué l'histoire de l'humanité, comme le procès de Jésus, et l'on observera l'importance de la cour de justice comme lieu privilégié des jeux de paroles et d'actions juridiques. L'émotion qui surgit dans l'espace juridique de notre monde moderne sera analysée à travers un exemple de concept hybride, médico-juridique, celui du diagnostique psychiatrique de la « bouffée délirante » employé comme instrument juridique, et qui a vu sa charge émotionnelle renforcée par l'approche sensationnalisante que lui ont réservé les mass-médias. Le côté spectaculaire et représentatif de la justice seront évoqués à travers des exemples qui montrent la fictionnabilité de la justice, sujet privilégié dans le domaine de la cinématographie, alors que la « convict literature » met en lumière l'appropriation de

l'univers judiciaire par les détenus comme instrument de résilience. Les jeux de réels apparaît ici comme un discours polyphonique et qui construit une perception complexe du monde. Le droit et la justice, en communiquant des obligations et des interdits, réglementent le jeu ô combien émotionnel du vivre-ensemble à la manière évoquée par Emmanuel Levinas : « dans la communication du savoir on se trouve à côté d'autrui, pas confronté à lui, pas dans la droiture de l'en-face-de lui. » (Levinas 1982 : 50) Pour parler avec Michel Bréal :

« S'il est vrai, comme on l'a prétendu quelquefois, que le langage soit un drame où les mots figurent comme acteurs et où l'agencement grammatical reproduit les mouvements des personnages, il faut au moins corriger cette comparaison par une circonstance spéciale : l'imprésario intervient fréquemment dans l'action pour y mêler ses réflexions et son sentiment personnel, non pas à la façon d'Hamlet qui, bien qu'interrompant ses comédiens, reste étranger à la pièce, mais comme nous faisons nous-mêmes en rêve, quand nous sommes tout à la fois spectateur intéressé et auteur des événements. » (Bréal 1897 : 254)

Le « côté subjectif du langage » rend compte du rôle des émotions dans l'expression discursive jusque dans les termes juridiques les plus techniques. Ainsi, Sylvette Savoie Thomas et Gérard Snow, experts juristes et jurilinguistes du CTTJ – Centre de traduction et terminologie juridiques de la Faculté de Droit de l'Université de Moncton, expliquent, dans le cadre de leur analyse du groupe *rescission / termination* du dossier de synthèse « Normalisation du vocabulaire du droit des contrats », qu'un terme juridique possède un sens « plus dramatique » :

« S'agissant maintenant de la forme substantive, on constate que le terme *breach* rend équivoquement en anglais les deux notions verbales de *break* et de *breach*. Il nous semblerait donc indiqué de retenir en français les deux possibilités : « rupture de contrat », dans un sens plus dramatique et entier, et « violation de contrat », plus souple, n'impliquant pas nécessairement rupture complète du lien contractuel. » (Savoie Thomas, Snow 2007 : 7)

Ici, le commentaire jurilinguistique, teinté d'émotion, s'apparente au point de vue dans ses dimensions cognitive et pragmatique, impliquant « un jeu inévitable ; mais c'est aussi, stylistiquement parlant, un jeu à géométrie variable qui ouvre à la

critique littéraire et à la stylistique un immense champ d'investigation » (Rabatel 1998 : 139).

Le jeu et le je

Le jeu est présent dans l'évolution de l'individu et des sociétés comme un élément fondateur de la relation avec l'extérieur du soi: l'homme apprend à trouver son identité en jouant, et il continue d'être un explorateur ludique du monde tout en organisant son environnement pour survivre grâce aux lois qu'il se donne. Le jeu renforce l'immunité par le rire, par la relaxation et le plaisir qu'il apporte, mais aussi par la création d'un cadre avec des règles qui est, ainsi, immune aux altérations. Ce n'est nullement un hasard si le nom commun latin *munus* signifie à la fois spectacle public donné par les magistrats, jeu solennel, et combat de gladiateurs, ayant eu comme descendant le terme médical *immunité*. On ne saurait dissocier *homo juridicus* et *homo ludens*, le dernier précédant le premier, et le premier assurant *in fine* la continuité de l'existence du dernier. William Shakespeare l'avait bien dit: « *All the world's a stage, And all the men and women merely players; They have their exits and their entrances; And one man in his time plays many parts...* »¹ dans sa comédie pastorale *As You Like It* (acte II, scène VII)². E. Durkheim, M. Mauss, L. Boltanski, A. Supiot, J. Huizinga ont signifié les rôles de cette catégorie de l'*homo sapiens* qui est *homo ludens* décliné comme *homo juridicus*, pour que, ensemble, ils puissent constituer un *homo socialis*. Le couple conceptuel « je /jeu » est aussi responsable, pour ainsi dire, de l'apparition d'un autre couple notionnel : le dire et le droit.

Le droit envisagé comme système d'organisation du pouvoir à travers un certain art du dire, d'un côté, et les autres arts de la parole qui sont la littérature, le théâtre et le cinéma en tant qu'éléments de l'économie du plaisir chez l'homme moderne, de l'autre côté, ne paraissent plus s'exclure. De William Shakespeare à John Grisham, du Code de Hammurabi aux textes de référence de la civilisation judéo-chrétienne comme la Tora judaïque traduite sous le nom de l'Ancien

¹ « Le monde entier est une scène, hommes et femmes, tous, n'y sont que des acteurs, chacun fait ses entrées, chacun fait ses sorties, et notre vie durant, nous jouons plusieurs rôles. », Shakespeare, W., *Comme il vous plaira*, Acte II, scène 7, <https://www.laparafe.fr/2013/07/comme-il-vous-plaira-de-william-shakespeare-extraits/>

Testament dans le monde chrétien, on trouve beaucoup d'exemples du lien étroit qui existe entre le dire et le droit: עשרת הדיברות, *aseret hadibrot* ou les *Dix commandements* (improprement traduits ainsi, la traduction du nom commun pluriel hébraïque «*dibrot*» étant «paroles» et «choses»), mettent en scène cette relation extra-ordinaire qui existe entre le dire et la chose, הדיברות signifiant les deux en même temps.

Ainsi, le premier code de lois de la civilisation judéo-chrétienne, enraciné dans la langue hébraïque, nous dévoile cette vérité du besoin de dire le droit et du fait que cela imprègne depuis des millénaires notre évolution psycho-culturelle. Le jeu et sa conséquence presque inévitable, le rire, se trouvent aux origines de la justice. En hébreu, jeu se dit: משחק, *misak*. C'est un objet de dérision «celui qui rit, dont on rit» et qui provient du verbe שחק, *sahak*, rire, qui est à l'origine du nom du patriarche de la justice, Itzhak : sa mère, Sarah a ri, ainsi que la patriarche Abraham, son époux, à l'annonce divine qu'elle enfantera malgré son grand âge. Les jeux du hasard sont présents dans le texte biblique : *Pourim*, la fête judaïque qui marque la victoire contre un projet d'extermination de la communauté juive de Babylone a comme origine une décision juridique d'un ministre babylonien basée sur un jeu du hasard qui avait décidé du massacre des Juifs de l'Empire Babylonien. A *Pourim*, on se déguise, on met des masques, on abolit les différences sociales dans un état carnavalesque. La justice représente aussi l'expression de l'opinion, elle contiendra toujours un élément d'incrédulité, qui est essentiel à toute démarche de résolution d'un conflit: le bénéfice du doute, le principe de la présomption d'innocence, la charge de rapporter la preuve de la culpabilité d'un prévenu, le fait que lors d'un tribunal rabinnique qui juge un crime sont présents vingt-trois juges et qu'un verdict unanime résultera dans un renouvellement du procès car il est inconcevable qu'autant d'individus aient exactement la même opinion sur une affaire.

Ce mouvement qui va de l'incertitude vers la certitude nous indique une autre caractéristique de l'idée de justice, contenue même étymologiquement dans les termes latins *di-rectus* et *e-movere*. Ce qui lie le droit et le dire, le jeu et le *je*, est l'idée fondamentale de mouvement, présente à travers la direction (*di-rectus*) de l'émotion (*e-movere*) dans les discours artistiques et juridiques dans nos sociétés. Le droit nous affecte émotionnellement et rationnellement grâce au caractère performatif de son langage, tout en nous imposant des

obligations et en nous offrant des libertés limitées; les arts de la parole écrite et mise en scène produisent des effets similaires, car elles nous émeuvent tout en structurant notre compréhension du monde. Les deux participent de la création de nouvelles perceptions, de nouveaux cadres de vie, de communautés affectives et d'identités collectives.

2. Emotion et loi pénale à l'épreuve des médias : du bon sens au bon gré

Notre monde soumis à l'émotion, gouverné par elle, fait ses lois sous l'emprise! Autrement bannie du processus de réflexion juridique, considérée par Aristote comme un empêchement au raisonnement de la justice, le *noumikos* étant là pour protéger le *logos* du *pathos*, aujourd'hui l'émotion détient une place centrale dans la création législative pénale, comme le démontre M. Bruno Cotte, Membre de l'Académie des Sciences Morales et Politiques de l'Institut de France, magistrat français, président honoraire de la chambre criminelle de la Cour de cassation, ancien président de chambre de jugement à la Cour pénale internationale, dans son discours prononcé le 9 avril 2018: « L'influence de l'émotion et de l'opinion dans la loi pénale »:

« Pourquoi une telle frénésie législative? Qui inspire les réformes pénales et procèdent-elles d'une démarche rationnelle?... [...] on pourrait presque soutenir que tout fait divers traité par un journal de 20 h est aujourd'hui virtuellement une loi ! Il faut, mais il suffit que ce sujet suscite la compassion, la passion ou l'indignation pour qu'aussitôt les responsables politiques jugent qu'il s'impose de prendre sans délai en considération l'émotion qui s'exprime, de la relayer en déposant un projet ou une proposition de loi et de donner à ce texte la priorité dans le calendrier parlementaire...[...] comment l'opinion publique et l'émotion, qui la nourrit et bien souvent qui la guide, influent-elles, agissent-elles sur l'élaboration des lois pénales ? »

En France, la loi sur la responsabilité pénale en France est réexaminée suite à la torture et l'assassinat d'une femme médecin de 65 ans, d'origine juive, et dont l'assassin a été déclaré irresponsable car sous l'influence du cannabis au moment du crime reconnu antisémite. Cette décision controversée d'avril 2021 a provoqué une

très forte réaction émotionnelle dans la société française qui a mené à la remise en examen de cette loi. Entre affaires judiciaires et drames médiatisés, nous relisons les réflexions de Bruno Cotte :

« La loi est de plus en plus souvent conçue et votée à chaud, sous le coup de l'émotion, en réaction à des événements, des faits divers, une affaire judiciaire voire un faux pas judiciaire que les médias ou telle ou telle partie de l'opinion publique ont, volontairement ou non, notablement dramatisés. L'opinion publique est en effet prompte à s'enflammer et à s'émouvoir, intensément, démesurément. Cette émotion peut être sincère mais la curiosité, le voyeurisme, des arrière-pensées politiques occupent aussi souvent une large place. Dissiper cette émotion de manière rationnelle devient de plus en plus difficile et les tentatives d'explications, qu'elles émanent de politiques ou de professionnels, s'avèrent insuffisantes. » (Cotte, 2018)

Cette difficulté est d'autant plus grande lorsque le discours judiciaire repose sur des concepts non-judiciaires mal définis, comme c'est le cas dans l'affaire Sarah Halimi. Le concept psychiatrique invoquée, la « bouffé délirante », reste imprécis. Les juges sont appelés à prendre des décisions d'ordre psychiatriques à la place des psychiatres quant au discernement de l'assassin au moment du crime, à cause de la définition imprécise de ce concept. On assiste à un jeu psychiatrique-juridique, qui se mue dans un jeu de rôles, dans un charivari. Pour éviter de transformer des affaires judiciaires dans des manifestations de révolte contre des dire inappropriés et qui blessent individuellement et collectivement, participant à l'inflammation des discours médiatiques, des reformulations de la part des spécialistes seraient plus que bienvenues, comme le démontre l'analyse jurilinguistique plurilingue du syntagme employé pour dénommer le diagnostic posé par les psychiatres dans cette affaire. Le discours psychiatrique influence le discours juridique qui est repris par les discours journalistiques, politiques, sur les réseaux sociaux, dans les créations artistiques, etc. Pour les non-francophones qui s'intéressent à cet assassinat abject, comme pour nombre de francophones aussi, le résumé de cette affaire judiciaire reste celui fait par Gérard Biard de *Charlie Hebdo* :

« La Cour d'appel de Paris vient de rendre une décision incompréhensible : Kobili Traoré le tueur de Sarah Halimi ne sera pas jugé pénalement. Pourquoi ? Parce que, gros fumeur de joints, il n'avait plus toute sa tête lors du massacre de cette femme. Qu'il a

Corina Veleanu : Homo juridicus and homo ludens...

quand même consciencieusement tabassé parce qu'elle était juive. »
(Biard 2019)

Le bon sens, la chose du monde la mieux partagée, comme disait Descartes, semble disparaître de nos jours, pas à pas, dans la salle des pas perdus de nos consciences ivres de nous-mêmes en permanente représentation sur les réseaux sociaux et paradoxalement soucieuses à l'extrême de nos vies privées et de nos droits. Le bon sens, si prisé par la *common law*, elle-même basée sur le *common sense*, sur la justice et l'honnêteté³, se dilue depuis l'avènement de nos vies virtuelles dans d'innombrables contradictions, juridiques et non-juridiques, et qui poussent les frontières de la logique vers l'absurde, du vrai vers le faux, de l'acceptable vers l'inacceptable, du sens vers le non-sens. Solidement et sémantiquement ancré dans le ressenti, empreint de justice et d'esprit honnête, le bon sens évolue avec les sociétés qu'il représente. Il peut même être politisé et pris en otage, défini en fonction des intérêts d'un groupe minoritaire qui se retrouve au pouvoir, comme cela arrive dans les régimes totalitaires. Il est culturellement circonscrit, et ce qui peut être considéré comme du bon sens dans une langue-culture ne l'est pas forcément dans une autre. Il est intimement et indéniablement lié à la notion de droit, et constitue peut-être même le signe que nous avons, empiriquement, accès à la connaissance de ce qui est juste. Le bon sens apparaît comme la vérité énoncée par l'Oracle de Delphes - « *le plus beau est le plus juste* » -, mais aussi comme la synthèse opérée entre la rigueur et la compassion par la notion de justice même. Ultimement, le bon sens apparaît dans et par les mots qui le disent, quel que soit le contexte communicationnel, qu'il soit juridique ou hors du champ d'application du droit.

A regarder de plus près les mots employés pour parler de l'horrible assassinat dont fut victime Sarah Halimi, médecin retraitée de confession juive, le 4 avril 2017, le jurilinguiste, et non seulement lui, est saisi, d'abord et surtout, par le flou qui caractérise les discours médiatisés dans plusieurs langues à propos de ce crime atroce. En se

³ « Is not the real reason to be found in the belief that the common law is the perfection of human reason-in a word, that the common law is common sense ? What we call « common sense » is not the old metaphysical common sense, nor is it the sentiment which might be conceived to flow from lofty and altruistic philosophy ; but it consists in the application of the rules of justice and honesty to the things of this work-a-day world, so full of anomalies and of fallible, imperfect, human beings. » (Renwick Riddell, 1918)

posant la question de la raison de ce phénomène, on arrive au bon sens et surtout à son absence constatée.

Le hasard fait que l'on se pose cette question lorsque sont commémorés l'ouverture du procès d'Adolf Eichmann le 11 avril 1961, le principal organisateur de la déportation et de l'extermination des Juifs d'Europe, ainsi que le soulèvement de la population juive du ghetto de Varsovie le 19 avril 1943 contre les forces d'occupation nazies. On se retrouve, ainsi, à réfléchir à la banalité du mal décrite par Hannah Arendt, et au courage des hommes et des femmes qui se sont battus, sans espoir de survie, contre les forces du mal. Le mal, surtout lorsqu'il est absolu, est toujours difficile à nommer, dur à dire. Le dire l'occulte, l'euphémise, le néologise, le banalise. C'est un phénomène connu dans le langage juridique où l'on n'hésite pas à employer le nom « *dégraissage* » à la place de « *licencier* », et le verbe « *remercier* » à la place du verbe « *licencier* », par exemple.

Dans le domaine législatif, l'euphémisme sert à dédramatiser et à déculpabiliser (Sourieux, Lerat 1983). Et, comme l'affirme O. Massot :

« l'euphémisation du droit lui permet de prendre une certaine autonomie par rapport à la justice dont il n'est plus une image mais un travestissement qui sert de référence : le droit ainsi euphémisé crée une justice à son image et fait oublier l'original ; de reflet, il devient source - le droit ne découle plus de la justice mais la justice du droit » (Massot 228 : 2003).

Comment, alors, trouver les mots de bon sens pour parler du mal, et de la justice ?

Beaucoup n'ont pas su trouver la réponse. La presse étrangère a du mal, c'est le cas de le dire, d'abord et surtout, avec la traduction du diagnostic psychiatrique posé par les experts qui ont analysé le meurtrier de Sarah Halimi, et son crime : la « bouffée délirante » a dû donner du fil à retordre à maints journalistes et traducteurs. Au Mexique on parle de « una bocanada delirante » (Amaro 2021), traduction littérale car le syntagme psychiatrique est d'origine étrangère, plus précisément française, d'autres auteurs espagnols ayant préféré par le passé d'inclure des notes explicatives entre parenthèses dans leurs textes (« N. del E. : una patología psiquiátrica, asociada a trastornos de la conciencia y estados de ánimo », Scrum.com 2020). D'ailleurs, les psychiatres espagnols ont, eux-aussi, du mal à définir ce syntagme diagnostic pour lequel ils trouvent des synonymes très

partiels allant de la psychose à la schizophrénie et à la paranoïa, en passant par des « états crépusculaires » :

« Sinónimo : psicosis delirante aguda, psicosis delirantes de los degenerados (J.J.V. Magnan), esquizofrenia aguda, experiencia delirante primaria (K.Jaspers), paranoias agudas (C.F.O. Westphal), estados crepusculares episódicos (K.Kleist), estados oneroides (W. Mayer-Gross), reacción paranoide » (cf. *Psiquiatria.com*).

En effet, ce syntagme est bien français, car nommé pour la première fois par Valentin Magnan, psychiatre français de la fin du XIXe et du début du XXe siècles. Il est, ainsi, propre à la culture psychiatrique française et aux sociétés francophones. Les notions, toutes relatives qu'elles puissent être aujourd'hui en Europe, de « culture » et des « *facteurs socio-culturels* » semblent très importantes dans la définition de ce terme, puisqu'il y a des nuances dans la définition de ce syntagme en fonction de l'aire culturelle envisagée⁴.

En anglais, l'individu lambda qui veut comprendre de quoi il s'agit trouve un jeu de plusieurs équivalences qui lui laissent une idée plutôt vague : « *an acute and transient psychotic disorder* » (Chabrol 2003) signifie l'appartenance de ce diagnostic à une large catégorie de troubles psychotiques, mais rien de plus ; « *delirious fit* » (cf. *France24, Times of Israel, Rawstory.com*), et « *a delirious state* » (cf. *New York Times*) sont encore plus imprécis ; « *a drug-induced psychosis* » (Zitser 2021), « *a psychotic episode* », « *because he was in a psychotic state from cannabis* » (Boyle 2021), « *because he was in a drug-induced psychosis* », « *in a state of drug-induced psychosis* » (Zitser 2021) ne circonscrivent pas non plus la notion avec clarté, alors que « *he was too high on cannabis* » (Muzzafar 2021) laisse perplexe.

En italien est employé le syntagme français, et le docteur Davide Amendola, dans sa conférence « *Disturbi psichiatrici e migranti* » (Amendola 2018) le positionne dans une aire géographique bien précise, celle de l'Afrique de l'Ouest, du Haïti, de Cuba. L'article parle des immigrants qui expliquent leurs « *bouffées délirantes* »

⁴ « It is a uniquely French psychiatric diagnostic term with a long history in France and various French speaking nations: Caribbean, e.g. Haiti, Guadeloupe, Antilles and Francophone Africa. » (Eynaud 2015)

comme étant des états provoqués de l'extérieur (sorcellerie, possédés, etc.).

Comment peut, donc, le lecteur non-francophone, se retrouver dans ce labyrinthe terminologique, ou la précision scientifique côtoie la vulgarisation et l'approximation ? Comment peut-on comprendre le verdict autrement que par un déni de justice, un permis de tuer à quiconque se trouve sous l'emprise de la drogue ? Un bon test pour se rendre compte si l'on a bien rédigé un texte ou si l'on a bien compris un discours, est d'essayer de le traduire dans une autre langue. Ici, on voit bien que quelque chose ne tourne pas rond dans l'original. On ne peut pas invoquer l'exception culturelle, car, bien que bâti en français, ce syntagme se retrouve dans l'aire francophone qui est pluriculturelle. On ne peut que constater l'imprécision du syntagme français et le désaccord produit au sein même de la communauté psychiatrique en France concernant la présence du discernement chez une personne se trouvant dans un tel état. Entre altération et abolition du discernement, la justice reste souveraine, la cour d'appel de Paris préférant conclure, malgré l'absence de consensus, à l'abolition du discernement de l'assassin. Entre crime antisémite reconnu par les autorités et absence de responsabilité pénale, on relit l'article publié par Le Monde le 19 décembre 2019 :

« La chambre de l'instruction a tranché. Kobili Traoré, mis en examen pour l'homicide volontaire à caractère antisémite de sa voisine, Sarah Halimi, retraitée sexagénaire de confession juive battue puis défenestrée au cri d'"Allahou Akbar" à son domicile parisien en avril 2017, ne devrait pas être jugé aux assises » (Couvelaire 2019).

Le procès n'aura pas lieu. Comme le remarque Gladys Konate, « *la question du discernement de Kobili Traoré relevait de l'appréciation souveraine des juges du fond* » (Konaté 2020), et lorsque les juges sont appelés à se prononcer sur des questions scientifiques qui dépassent leur domaine de compétence, alors il ne faut pas s'étonner du résultat. La communauté juridique française ne reste pas les bras croisés et agit pour faire évoluer le cadre législatif qui a fait la preuve de son insuffisance :

« Ainsi, le 8 janvier 2020, la sénatrice Nathalie Goulet a déposé une proposition de loi afin de modifier l'article 122-1 du code pénal pour que ses dispositions ne s'appliquent pas "lorsque l'état de l'auteur résulte de ses propres agissements ou procède lui-même d'une

Corina Veleanu : Homo juridicus and homo ludens...

infraction antérieure ou concomitante". Une telle modification permettrait de lier le droit et la morale afin d'éviter certaines dérives et de mettre enfin les individus face aux conséquences de leur comportement » (idem).

Mais plus encore, la communauté psychiatrique française n'est-elle pas en mesure, après ce crime horrible, de se poser la question de leur part de responsabilité et œuvrer pour plus de clarté et de précision dans les termes, afin d'aider davantage la justice ? Le Président de la France critique la décision de la Cour de Cassation et est critiqué à son tour, mais on ne se demande pas comment on en est arrivé là. Même en admettant (sans pouvoir en apporter la preuve) l'existence d'une intention de tirer un quelconque profit politique, les faits sont là et demandent à être pris en considération. « *On ne juge pas les fous* » s'écrient certains, mais a-t-on prouvé sans le moindre doute que le meurtrier était fou ? Sait-on, aujourd'hui, avec précision et certitude, si cette fameuse « *bouffée délirante* », ce diagnostic psychiatrique si mal nommé, vient assortie d'une altération ou de l'abolition du discernement ? Dans un tel flou juridique et scientifique, le crime antisémite retentit avec encore plus de force. Il intimide, il fait peur, car les seules barrières contre la monstruosité des crimes de haines en général, et de l'antisémitisme en particulier, sont la clarté et la précision des lois et des mots qui nous permettent d'organiser notre vivre-ensemble en confiance. Humains, trop humains, experts psychiatres, juges, avocats, procureurs, comment définit-on le bon sens aujourd'hui, et dans ce cas précis ? A la question posée dans le Psaume 58 : « *Est-ce qu'en vérité, ô puissants, vous prononcez de justes arrêts, et jugez avec droiture les fils de l'homme ?* », la réponse reste aujourd'hui en suspens, altérée ou abolie par ce que la société française vient de vivre.

Le jeu des (ir)responsabilités est reflété par les discours médiatiques. Les médias auront contribué à mettre en lumière cette imprécision lourde de conséquences. Faire justice, c'est (re)faire le monde et l'homme est un acteur né, défini par ce qu'il fait. En outre, le proto-grec **ágō* compte parmi ses multiples (du latin: « conduire, mener ») sens celui de « peser dans la balance, participer à l'action de peser, d'observer, de juger »! Le fait que les grands avocats américains suivent de cours de théâtre, qu'aux Etats-Unis les procès sont télévisés ne fait que confirmer cette caractéristique ludique intrinsèque des individus sociaux et implicitement juridiques que nous

sommes. Cette année en France, le ministre de la justice Eric Dupont-Moretti, un avocat célèbre pour son côté incisif, a choqué le milieu juridique par sa proposition de permettre des transmissions télévisées en direct depuis les salles de tribunal. Le syndicat des magistrats et un grand nombre d'avocats ont montré leur indignation face à cette proposition, argumentée par son auteur par une référence au principe de la publicité des débats comme garantie de la démocratie. Le porte-parole du ministère a précisé que le ministre souhaite montrer le fonctionnement de la justice aux Français qui ont souvent une image de la justice dans leur pays qui ne correspond pas à la réalité. Les juristes français qui se sont soulevés contre cette proposition l'ont qualifiée de ridicule et se battent pour préserver une atmosphère « sereine » d'un point de vue émotionnel dans la salle d'audience et pour que le procès ne se transforme pas dans une « justice-spectacle ». De la télé-réalité à la justice télévisée?

3. Le droit et la littérature

Pourtant, le droit n'est pas si éloigné de la scène. La transcendance signifie étymologiquement monter sur la scène du droit, c'est à proprement parler une échelle vers le ciel faite de lois: le latin *scando*, scander, réciter, déclamer, chanter, viendrait de la racine proto-indo-européenne *skend-, sauter, monter, mettre en ordre, équilibrer avec justesse, mettre en balance, donc, rendre justice. La scène, du grec σκηνή, est un emprunt hébraïque, de la racine trilitère שכן s-k-n, signifiant la *Chekina* divine ou la présence de la justice de Dieu au milieu de son peuple; en grec, le sens est d'« habitation derrière la tente du théâtre où se préparaient les acteurs ». Et que dire des expressions du genre *la scène du crime*, *the scene of the crime* ! On se rend compte alors que la justice e(s)t la création du monde. Le mot est la voie royale vers la justice humaine et divine, il donne vie, il est à la tête et au commencement du monde: בְּרֵאשִׁית בָּרָא אֱלֹהִים אֶת הַשָּׁמַיִם וְאֶת הָאָרֶץ, « Au commencement Dieu a fait les cieux et la terre. » (*Genèse*) *Bereshit* est un mot hébreu intraduisible dans l'absolu, qui abolit les frontières entre l'espace et le temps, qui institue la Loi par excellence: l'hébraïque *rosh* est la tête qui conduit, qui met en œuvre les lois : ראש הַמְּשָׁלָה, *rosh ha memshala*, premier ministre, tête du gouvernement,

tête d'année et présentation devant l'instance suprême dans le calendrier judaïque, moment primordial lors duquel sont jugés les hommes par le tribunal divin, lorsque sont mises en balance les preuves de l'ange accusateur et la miséricorde divine, l'acronyme de l'expression hébraïque qui désigne celui qui conduit le pays étant, quelle coïncidence, רַחֵם, qui peut être lu *rahem*, miséricorde divine.

Le théâtre du jugement est présent lors de *Rosh HaShana*, le nouvel an juif. A *Rosh HaShana* a lieu une mise en scène de la justice symbolisant la recherche de l'équilibre par toute une société, lorsque l'histoire de l'humanité est convoquée devant Dieu pour être jugée, le verdict étant donné après dix jours pendant lesquels tout homme a le devoir de procéder à un examen de conscience pour l'année qui vient de s'écouler afin de reconnaître ses erreurs, demander et offrir le pardon à son prochain. La tête de l'année est une tête de jugement et ce n'est pas pour rien qu'en français l'on dit *chef d'accusation* et en roumain *cap de acuzare*. C'est une pièce qui se joue chaque année et qui développe l'esprit auto-critique de l'individu, qui offre la possibilité du renouvellement personnel, de la modalisation de l'existence privée et publique, car même Dieu a regardé sa création d'un œil critique avant de prononcer la sentence finale au 3^e jour de la Création: וַיִּרְא אֱלֹהִים כִּי טוֹב « Et Dieu a vu que c'était bien. » Le jugement divin ou humain a toujours lieu sur une scène et c'est pour cela qu'on ne pourra jamais faire sortir le théâtre de la justice, ni sa forme moderne, le cinéma, du droit. Faire justice, c'est marier rigueur et miséricorde. Dans l'idée même de justice, la rigueur sans compassion est impossible, גְבוּרָה *gevura* sans חֶסֶד *hesed* signifie déséquilibre, dans la צְדָקָה *zedaka* (*justice-sagesse*) fleurit רַחֵם, et l'émotion créatrice est le fondement du monde, l'amour est le souffle de l'univers, comme le dit Alfredo dans le livret de l'érotisme *La Traviata* de l'extraordinaire Giuseppe Verdi. *La Traviata* signifie la passage d'une vie à une autre, du ciel à la terre, espace-temps qui existe « entre », sur la scène mais aussi en dehors, moment de jugement pendant lequel Violetta, qui viole les lois des hommes, reçoit une double peine, par le tribunal de la morale et par le Juge Suprême. Elle meurt pour son prochain, à cause de son prochain, mais aussi pour rétablir l'ordre universel à travers le renoncement au trop-plein d'émotions. Le monde est fondamentalement une perpétuelle recherche d'équilibre.

Mais la justice n'est-elle, par définition, un spectacle? Roland Barthes parlait de la différence entre *objets spéculaires* et *objets*

spectaculaires, du jeu de miroirs de la réalité, dans lesquels on se voit et on se montre. La justice humaine est faite pour être vue, elle est *res publica* par sa motivation existentielle d'assurer la survie - le latin *ius* vient du proto-indo-européen **h₂ey*, force vitale, apparenté avec l'hébraïque חַי, *hai*, vivant - du groupe social qui se donne des lois, et même si les statues de la Justice nous mettent en présence d'une femme aux yeux bandés, par le fait même que nous avons un besoin immémorial de représentations archétypales, symboliques, du concept de justice, on voit immédiatement que la justice passe par les yeux: עַיִן תַּחַת עַיִן œil pour œil, comme le dit la Loi du Talion. L'antiquité grecque et romaine est pleine de conflits théâtralisés entre dieux, déesses, demi-dieux et mortels, le théâtre étant un lieu de jugement et d'apprentissage, de punition et d'expiation : *castigat ridendo moris* ! *Homo juridicus* est un *homo socialis* qui continue à jouer, le droit reste essentiellement *sub specie ludi*, comme nous le montre les coutumes du procès dans l'Empire romain:

« A Rome, pareil, on a longtemps considéré que devant la justice tous les moyens sont bons pour faire tomber l'adversaire. Le défenseur s'habillait dans des vêtements de deuil, poussait des soupirs et des gémissements, faisait référence à grands cris au bien public, apportait de nombreux supporters afin de produire une impression plus forte, bref, il faisait tout ce qui se fait encore aujourd'hui. » (Huizinga, 2018 : 160).

Il faisait son cinéma !

Mis en scène de manière magistrale par Franco Zeffirelli dans son film *Jésus de Nazareth*, le procès de Jésus reste célèbre non seulement pour les *afficionados* du 7^e art mais aussi aux yeux de la justice, et ceci pour le jeu des questions qu'il soulève : erreur judiciaire⁵ ou irresponsabilité du juge? Le procès le plus célèbre de l'histoire de la culture judéo-chrétienne est sans doute ce procès fait à Jésus par les autorités romaines incarnées par Pilate de Ponce qui

⁵ « Le procès de Jésus est un procès capital pour l'histoire de l'humanité. Pour les croyants, il ouvre la voie de la rédemption et même pour les incroyants, il a une signification profonde. Jésus, après ses tortures, devient le type même du condamné innocent ; il symbolise l'erreur judiciaire. Tel fut du reste le mot de Clemenceau, défendant un jour aux assises un accusé avec la permission de la Cour, et qui évoquait l'erreur judiciaire toujours possible. Au président qui lui répliquait « l'erreur judiciaire, il n'y en a pas », Clemenceau tonna, désignant alors le Christ – qui à l'époque figurait dans les prétoires, derrière la Cour : « La plus grande erreur judiciaire de l'histoire, la voilà ! » » (Damien, 2007 : 17).

gouverna la Judée de 26 à 37 et qui est entré dans l'histoire pour le plus fameux lavage des mains de l'humanité avant la pandémie de covid-19! Il était celui qui « seul, avait, au nom de Rome, pouvoir de vie et pouvoir de mort sur Jésus » (Gil 2010) et son irresponsabilité judiciaire a contribué à deux millénaires d'antisémitisme. Le *Nouveau Testament* décrit comment Ponce-Pilate envoie des soldats pour accompagner Judas lors de l'arrestation de Jésus, il condamne Jésus pour atteinte à la *pax romana* car il était appelé « rois des juifs » (« Es-tu le roi des juifs ? » fut question de Pilate au procès) et fait peser le poids de sa décision implicite sur le tribunal juif qui n'a pas le choix: ne pas confirmer l'accusation du gouverneur suprême de la Judée aurait signifié la peine de mort pour toute la communauté juive. Dans quel autre procès de l'histoire de l'Empire romain un juge ou un gouverneur joue avec la justice et laisse décider les foules? Uniquement dans l'arène des gladiateurs, espace de jeu et de cruauté extrêmes, mais Jésus n'était pas gladiateur (cf. Gil 2010) Lorsque nous regardons de plus près les relations entre le mythe de *mashiah*, « celui qui est oint », le messie, et la justice romaine, nous découvrons qu'il est « certain que Jésus fut condamné par le procureur romain puisqu'il fut crucifié ; sous la loi juive il aurait été lapidé » (Jaubert 1965) ; par voie de conséquences nous sommes confrontés aux questions suivantes :

« Ou bien l'on admet qu'effectivement le procureur romain avait seul en Judée le droit de mettre à mort et l'on en déduit qu'une condamnation par les Juifs devenait inutile. Il suffisait d'une instruction préliminaire pour établir les charges et préparer le procès romain. Ou bien l'on soutient au contraire que même sous les Romains le sanhédrin avait gardé, dans les délits de nature religieuse, le droit d'appliquer les peines de mort qu'il prononçait. L'on en déduit que le sanhédrin n'avait nul besoin de déférer Jésus devant Pilate. » (idem)

Les Romains étaient habitués à tuer les Juifs qui se levaient contre leur domination en Judée au 1^{er} siècle de notre ère: il y eut plusieurs prétendants au titre de messie qui ont été exécutés par les soldats romains. En 44 Theudas fut tué par Cuspius Fadus le préfet romain de la Judée; un Egyptien fut aussi tué par le préfet Felix (55-60); un autre prétendant au titre de messie, mentionné par l'historien Flavius Josèphe, fut tué par le préfet Festus (60-62). Les Romains exaspérés finirent par détruire le Temple de Jérusalem en 70 et

l'apparition de ces pseudo-messies cessa pour quelques temps (cf. Kaufmann, Friedmann, 1906).

Ainsi, l'on observe que la justice apparaît au centre des récits historiques et religieux, au centre de controverses qui fondent le socle de dominations politico-spirituelles. Le IIe concile œcuménique du Vatican, équivalent religieux d'une cour de justice laïque, plus couramment appelé « Concile Vatican II », ouvert le 11 octobre 1962 par le pape Jean XXIII et clôturé le 8 décembre 1965 sous Paul VI, fut l'événement le plus marquant de l'histoire de l'Église catholique au XXe siècle, symbolisant son ouverture au monde moderne et à la culture contemporaine. *Nostra Aetate* est la déclaration du Concile Vatican II sur les relations de l'Église catholique avec les religions non chrétiennes (judaïsme, islam, bouddhisme, hindouisme et autres religions). Elle affirme que les Juifs ne peuvent être considérés comme responsables de la Passion, rappelle que les apôtres et les premiers disciples de Jésus sont juifs, et reconnaît les racines juives de la foi chrétienne :

« En outre, l'Église, qui réprouve toutes les persécutions contre tous les hommes, quels qu'ils soient, ne pouvant oublier le patrimoine qu'elle a en commun avec les Juifs, et poussée, non pas par des motifs politiques, mais par la charité religieuse de l'Évangile, déplore les haines, les persécutions et les manifestations d'antisémitisme, qui, quels que soient leur époque et leurs auteurs, ont été dirigées contre les Juifs. » (*Nostra Aetate*, 1965)

La présence sans équivoque de l'émotion dans ce texte juridique relevant de la plus haute instance religieuse du monde chrétien catholique participe de la mise en scène d'une personnification qui met en lumière la dimension émotive du point de vue (ici, le point de vue de l'Église), et plus particulièrement ce que Alain Rabatel appelle la *mobilité empathique* (Rabatel 2016 : 19) qui accompagne les dimensions historique et relative de cette notion : la position de l'Église au sujet des Juifs et de l'antisémitisme, son point de vue, donc, a évolué donc avec le temps, en traversant toute une palette émotionnelle allant de la haine, au mépris, à l'ignorance, pour arriver à la compassion, au respect et à la reconnaissance.

On remarque également le fait que la cour de justice, religieuse ou laïque, se révèle être une place extrêmement intéressante pour l'établissement de rapports sociaux bien définis. Johan Huizinga observe que « la justice se pratique dans une cour » (Huizinga 2018:

145), ce qui nous fait penser à la « cour de récréation », la cour de l'école où les élève sortent pour prendre une pause, mais aussi au fait que toute cour au sens juridique est, par excellence, un endroit, un lieu dans le droit, où se crée à nouveau le monde, où se rétablit l'équilibre d'une société déséquilibrée par une violation des normes, où se soigne, par le mot juridique performatif, un trauma social, car le droit a aussi ce rôle de guérisseur des âmes de la cité. Ceci est plus visible dans les systèmes juridiques traditionnels où la justice est rendue dans un cercle auquel participent tous les membres du groupe et qui devient un espace de jeu, tel qu'il est dénommé par Huizinga « à l'intérieur duquel l'habituelle différence de rang entre les gens est temporairement suspendue » (idem). La justice est, conceptuellement, un jeu de rôles, une mise en scène, une exhibition et une exposition, une publicité mais aussi une compétition, comme le montre si bien l'expression anglo-américaine consacrée par la *Magna Carta* et plus récemment par le 6^e amendement à la Constitution des Etats Unis d'Amérique:

“In all criminal prosecutions, the accused shall enjoy the right to a speedy and public trial, by an impartial jury of the State and district wherein the crime shall have been committed, which district shall have been previously ascertained by law, and to be informed of the nature and cause of the accusation; to be confronted with the witnesses against him; to have compulsory process for obtaining witnesses in his favor, and to have the Assistance of Counsel for his defence.” (cf. Cornell Law School Legal Information Institute)

Les notions d'impartialité, transparence, information, font partie du concept anglo-américain de *fairness*, terme juridique qui atteint le sublime par sa capacité de synthétiser le noyau et l'enjeu de l'acte de justice et de révéler, ainsi, le jeu de miroirs de l'éthique et de l'esthétique: *fair* est corectitude et beauté en même temps, il est la simultanéité de la lumière et du chemin qui s'ouvre, adéquation esthétique et morale, mélange d'émotion et de raison: « le plus juste est le plus beau », comme le disait l'Oracle de Delphes. L'approche esthétique du phénomène social qu'est la justice, et plus particulièrement d'un de ses conséquences négatives qui est l'erreur judiciaire, a donné naissance à un nouveau type de littérature: « convict literature », « prison literature » aux Etats-Unis ; il s'agit d'un nouveau genre littéraire dont les auteurs sont des condamnés à tort, comme, par exemple, Jarrett Adams, l'auteur de *Justice for Sale*:

A Wrongful Conviction, a Broken System, and One Lawyer's Fight for the Truth. Jarrett Adams fut condamné à tort à huit ans d'emprisonnement quand il avait 17ans. A sa sortie de prison, grâce au travail d'Innocence Network, il est devenu avocat. Le réseau *Innocence Network*, fondé par Barry Scheck et Peter Neumann, avocats et professeurs à Pennsylvania University dans les années 1990s, après la découverte de l'ADN, pour innocenter les personnes qui ont été condamnées à tort aux Etats-Unis, est aussi une des sources d'inspiration pour John Grisham, avocat converti en auteur de best-sellers du genre *legal thriller*, et qui, dans son roman *The Innocent Man*, reprend « une enquête minutieuse sur l'histoire de Ron Williamson accusé de viol et de meurtre, condamné à mort, puis réhabilité une dizaine d'années plus tard. » D'autres types de textes littéraires ont été produits dans une relation étroite avec la justice ou son absence. Aleksandr Solzhenitsyn a écrit une partie de son œuvre pendant qu'il purgeait sa peine au goulag comme prisonnier politique de l'URSS. Antonio Gramsci a écrit dans les prisons de Mussolini. La littérature des prisons communistes roumaines est devenue un nouveau genre littéraire après la chute du communisme en 1989.

Le droit est, comme on peut le voir, une fiction devenue réalité, le contrat social représentant ce que l'imagination des gens a été capable de rendre concret. Les fictions cinématographiques à sujet juridique rentrent dans la catégorie FASP – Fiction à substrat professionnel, un genre identifié par Michel Petit en 1999 et qui comprend une gamme large de produits artistiques: romans, pièces de théâtre, films artistiques, séries, jeux vidéo, mais aussi d'autres formes d'expression qui sont considérées des non-fictions, comme, par exemple, des (auto)biographies, des scénarii, des interviews, des blogs, des articles de presse, et qui peuvent être employés dans le domaine de l'étude des langages et des cultures de spécialité. Les films, les séries, les romans et les nouvelles à substrat juridiques sont une aide précieuse pour les enseignants et les étudiants des domaines du langage juridique, de la terminologie et de la traduction juridiques, du droit comparé et international. Des noms sonores de la littérature anglo-américaine, tels Harper Lee (*To Kill A Mocking Bird*), Robert Traver (*Anatomy of A Murder*), John Grisham (*The Firm*), Michael Connelly (*The Lincoln Lawyer*), Jo Nesbo (*Police*), Marcia Clark (*Blood Defense*) sont souvent des juristes réputés devenus auteurs de *legal thrillers* grâce à leur expérience professionnelle et à leur passion

pour l'écriture. D'autres ont renoncé à la carrière juridique pour se dédier entièrement au monde de la cinématographie, comme David E. Kelley, avocat à Boston et un des metteurs en scène les plus prolifiques de la télévision américaine, qui est aussi scénariste et producteur de quelques célèbres séries de comédie à substrat juridique: *Ally Mc Beal* (1997), *The Practice* (1997), *Boston Legal* (2004).

Le lien entre cinéma et droit se voit également à travers les interactions des mots qui nous ont été donnés pour qu'on devine leurs sens. Le droit et le cinéma nous émeuvent. Ce n'est pas pour rien que le droit est appelé droit, par un terme initialement géométrique, le chemin le plus court entre deux points situés à une certaine distance l'un de l'autre étant la ligne droite. Le droit est essentiellement mouvement. Le latin *cileo*, origine du terme *cinéma*, signifie mettre en mouvement, causer, commencer; dans le langage juridique, il signifie « citer devant un tribunal, convoquer devant une instance judiciaire ». Il se retrouve dans des expressions telles que *cileo herctum*, partager un héritage, déplacer des biens. Le verbe dérivé par préfixation *recito* indique l'appel des noms devant l'instance de jugement avant de signifier « récitation » ou « lecture ». Du même verbe provient le nom commun *solicitor* en anglais juridique, qui désigne une profession de la *common law* exercée par un certain type de professionnel du droit (*lawyer*) qui ne plaide que devant des instances inférieures et est chargé de la préparation des documents juridiques. Le terme est difficilement traduisible dans les langues romanes à cause de l'absence du concept et de la totalité de ses caractéristiques sémantiques dans les systèmes juridiques de droit romano-germanique, alors que les équivalents proposés par les textes européens oscillent entre notaire, conseiller juridique, avocat et même le terme anglais lui-même écrit avec ou sans guillemets. La profession d'avocat plaidant est extrêmement ancienne, ses origines se trouvant déjà dans l'Ancien Testament dans la personne du patriarche Abraham qui négocie avec Dieu le pardon des villes Sodome et Gomorrhe, dans un dialogue qui rappelle l'excellent film dramatique à sujet judiciaire de Sidney Lumet, *Douze hommes en colère* (*12 Angry Men*, 1957), dans lequel l'action a lieu dans la chambre du jury où douze hommes délibèrent au sujet de la culpabilité ou l'acquittement d'un jeune sur la base de la présomption d'innocence, dans la nécessité absolue d'éliminer tout doute, conformément à la tradition américaine qui exige une preuve au-delà de tout doute raisonnable, *proof beyond any*

reasonable doubt. L'architecte magistralement interprété par Henry Fonda réussit à convaincre les autres jurés d'acquitter l'accuse, tout comme Abraham réussit à convaincre Dieu d'épargner les deux villes dont les habitants avaient provoqué la colère divine, en invoquant la présence d'hommes justes parmi les pêcheurs et jouant la carte de l'importance de Dieu comme juge droit de toute la terre.

4. Conclusion: le jeu, le je et le juge

Pour finir cette analyse des liens qui lient *homo juridicus*, *homo ludens* et *homo socialis*, nous citerons à nouveau le discours du magistrat Bruno Cotte qui fait la synthèse de ces trois aspects de l'être humain tout en parlant du rôle professionnel et humain du juge dans la *polis*:

« Je ne saurais achever ce propos sur l'émotion sans avoir brièvement évoqué l'émotion, non pas celle que véhicule l'opinion publique mais l'émotion personnelle qui envahit parfois celui qui doit appliquer la loi pénale : l'émotion du juge, du procureur, de l'avocat lorsqu'ils se trouvent confrontés à des situations dramatiques ou douloureuses... Le juge, pour ne parler que de lui, doit trouver le point d'équilibre qui permet de ne pas se laisser envahir par une émotion trop forte et qui serait susceptible d'altérer l'impartialité qui doit être la sienne. Mais il ne saurait être non plus un être désincarné auquel serait interdit, par exemple, tout sentiment d'ordre compassionnel ou mieux d'attentive sollicitude. Il lui appartient, me semble-t-il, non pas de refouler ses émotions, mais d'en prendre conscience pour – et c'est là que, comme dans toute profession, l'expérience compte – s'efforcer, en en prenant la mesure, de les surmonter. » (Cotte 2018)

Bibliographie

- Agence France Presse. 19 avril 2021. Macron Urges Law Change After Jewish Woman Killer Avoids Trial. *RawStory*, <https://www.rawstory.com/macron-urges-law-change-after-jewish-womans-killer-avoids-trial/>
- Agencies, Toi Staff. 14 avril 2021. Top French court won't prosecute Jewish woman's killer because he was on weed. *Times of*

- Israel. <https://www.timesofisrael.com/top-french-court-wont-prosecute-jewish-womans-killer-because-he-was-on-weed/>
- Amaro, Barbara. 16 avril 2021. Se confirma que no hay responsabilidad penal por consumo de drogas. *Mi abogado en linea*. <https://miabogadoenlinea.net/el-derecho-y-la-actualidad/15000-se-confirma-que-no-hay-responsabilidad-penal-por-consumo-de-drogas/>
- Amendola, Davide. 2018. *Disturbi psichiatrici e migranti*. <https://www.aslsalerno.it/documents/20181/243642/Amendola.pdf/d6acc6f7-62f6-4eb0-a853-f9c1ae1f538a>
- Biard, Gérard. Sarah Halimi : pas d'Assises, pas de problème ! *CharlieHebdo*. <https://charliehebdo.fr/2019/12/religions/sarah-halimi-assises-meurtre/>
- Bloch, Béatrice. 2010. La construction de l'émotion chez le lecteur. Immersion et persuasion esthétique. *Poétique* 2010/3 (n° 163) : 339-348. DOI : 10.3917/poeti.163.0339. URL : <https://www.cairn.info/revue-poetique-2010-3-page-339.htm>
- Boltanski, Luc. L'espace positionnel : multiplicité des positions institutionnelles et habitus de classe, *Revue française de sociologie*, 1973, 14 : 3-26.
- Boyle, Darren. 18 avril 2021. Outrage as France's highest court rules a killer 'who screamed Allahu Akbar while throwing a Jewish woman from her balcony to her death' cannot be tried because he was psychotic from cannabis at the time. *DailyMail*. <https://www.dailymail.co.uk/news/article-9484697/Outrage-Kobili-Traore-avoids-trial-killing-Sarah-Halimi-high-cannabis.html>
- Bréal, Michel, Bailly, Anatole. 1885. *Dictionnaire étymologique latin*. Paris : Hachette.
- Bréal, Michel. 1897. *Essai de sémantique*, Paris.
- Chabrol, Henri. 2003. Chronic Hallucinatory Psychosis, Bouffée Délirante, and the Classification of Psychosis. *French Psychiatry, Curr Psychiatry Rep*, Jul ;5(3):187-91, https://en.m.wikipedia.org/wiki/Bouff%C3%A9e_d%C3%A9lirante
- Clark, Marcia. 2016. *Blood Defense*, Thomas & Mercer.
- Connelly, Michael. 2005. *The Lincoln Lawyer*, Little, Brown and Company.

- Cornell Law School Legal Information Institute, *Constitution des Etats Unis d'Amérique*, https://www.law.cornell.edu/constitution/sixth_amendment
- Cotte, Bruno. 9 avril 2018. L'influence de l'émotion et de l'opinion dans la loi pénale. Paris. <https://academiesciencesmoralesetpolitiques.fr/2020/11/09/linfluence-de-lemotion-et-de-lopinion-dans-la-loi-penale/>
- Couvelaire, Louise. 19 décembre 2019. Meurtre de Sarah Halimi : pas de procès pour le suspect, jugé pénalement irresponsable. *Le Monde*. https://www.lemonde.fr/societe/article/2019/12/19/meurtre-de-sarah-halimi-le-suspect-juge-penalement-irresponsable_6023491_3224.html
- Damien, André. 2007. Jésus, ou le procès de l'humanité. *Les grands procès*. Coordination par Janville Thomas. Paris cedex 14, Presses Universitaires de France, « Questions judiciaires » : 10-23. URL : <https://www.cairn.info/les-grands-proces--9782130558309-page-10.htm>
- Ekman, Paul. 1999. Chapter 3 Basic Emotions. Eds. Tim Dalgleish and Michael Power. *Handbook of Cognition and Emotion*, Sussex, John Wiley & Sons, Ltd.: 45-60.
- Eyraud, Michel. 2015. « Histoire des représentations de la santé mentale aux Antilles. La migration des thérapeutes », in *L'information psychiatrique* 2015/1 Volume 91. https://en.m.wikipedia.org/wiki/Bouff%C3%A9_d%C3%A9irante
- Gémar, Jean-Claude. 2011. Aux sources de la « jurilinguistique » : texte juridique, langues et cultures. *Revue française de linguistique appliquée*, 2011/1 (Vol. XVI), p. 9-16. DOI : 10.3917/rfla.161.0009. URL: <https://www.cairn.info/revue-francaise-de-linguistique-appliquee-2011-1-page-9.htm>
- Gil, Roger. 2010. Le comportement de Pilate au cours du procès de Jésus témoigne-t-il d'un dilemme moral ? Une analyse neuropsychologique. *Revue des sciences philosophiques et théologiques*. 2010/4 (Tome 94) : 719-742. DOI : 10.3917/rspt.944.0719. URL : <https://www.cairn.info/revue-des-sciences-philosophiques-et-theologiques-2010-4-page-719.htm>
- Grisham, John. 1991. *The Firm*. Doubleday.

- Guggenheim, Jack Achiezer. 1998. The Evolution of Chutzpah as a Legal Term: The Chutzpah Championship, Chutzpah Award, Chutzpah Doctrine, and Now, the Supreme Court. *Kentucky Law Journal*: Vol. 87: Iss. 2. Article 4. <https://uknowledge.uky.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1565&context=klj>
- Hagège, Claude. 1987. *L'Homme de paroles. Contribution linguistique aux sciences humaines*, Collection Folio essais (n° 49), Gallimard.
- Huizinga, Johan. 2018. *Homo ludens. Încercare de determinare a elementului ludic al culturii*, Humanitas, București.
- Immordino-Yang, Mary Helen. 2013. Studying the effects of culture by integrating neuroscientific with ethnographic approaches. *Psychological Inquiry: An International Journal for the Advancement of Psychological Theory*: 42-46. <https://www.tandfonline.com/doi/abs/10.1080/1047840X.2013.770278>
- Innocence Project, <https://innocenceproject.org/best-books-2020-innocence-project/>
- Jaubert, A. 1965. Les séances du sanhédrin et les récits de la passion (second article). *Revue de l'histoire des religions*. Tome 167, n°1: 1-33; https://www.persee.fr/doc/rhr_0035-1423_1965_num_167_1_8119
- Kelley, David E. 1997. *Ally Mc Beal*. 20th Century Fox Television.
- Kelley, David E. 1997. *The Practice*. ABC.
- Kelley, David E. 2004. *Boston Legal*. 20th Century Fox Television, ABC.
- Konaté, Gladys. 18 avril 2020. L'affaire Sarah Halimi : quand le cannabis rend irresponsable (pénalement). *Les pénalistes en herbe*. <https://www.lespenalistesenherbe.com/post/1-affaire-sarah-halimi-quand-le-cannabis-rend-irresponsable-p%C3%A9nalement>
- Levinas, Emmanuel. 1982. *Ethique et infini*. Paris : Librairie Arthème Fayard et Radio-France.
- Lockshin, Martin. 28 mars 2016. Dershowitz's take on the world's first Jewish lawyer. *The Canadian Jewish News*. <https://www.cjnews.com/culture/books-and-authors/dershowitzs-take-on-the-worlds-first-jewish-lawyer>

- Kaufmann, Kohler, Friedmann, H. G. 1906. Pseudo-Messiahs. *Jewish Encyclopedia*. <https://jewishencyclopedia.com/articles/12416-pseudo-messiahs>
- Lee, Harper. 1960. *To Kill A Mocking Bird*, J. B. Lippincott & Co., Philadelphie.
- Lumet, Sidney. 1957. *12 Angry Men*. United Artists.
- Massot, O. 2003. De l'euphémisme en droit à l'euphémisation du droit. *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2003/2 (Volume 51) : 225-246. DOI : 10.3917/riej.051.0225.URL : <https://www.cairn.info/revue-interdisciplinaire-d-etudes-juridiques-2003-2-page-225.htm>.37
- Mauss, Marcel, and Émile Durkheim, 2017. *De quelques formes primitives de classification. Contribution à l'étude des représentations collectives*, Paris : PUF, coll. « Quadrige ». Edité par Éric Brian, Jules Salomone et Florence Weber. Paru dans *l'Année sociologique*, 6, 1903.
- Mauss, Marcel. 2007. *Essai sur le don. Forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques*, PUF, coll. Quadrige Grands textes. Paru dans *l'Année Sociologique* en 1923-1924.
- Muzaffar, Maroosha. 20 avril 2021. Man who threw elderly woman off balcony avoids trial because of cannabis use. *The Independent*.
<https://www.independent.co.uk/news/world/europe/jewish-woman-antisemitism-france-cannabis-b1834224.html>
- Nesbo, Jo. 2013. *Police*. Knopf.
- New York Times*. 17 avril 2021. Highest French Court Rules Killer of Jewish Woman Cannot Stand Trial.
<https://www.nytimes.com/2021/04/17/world/europe/sarah-halimi-murder-trial.html>
- News Wires*. 19 avril 2021. President Emmanuel Macron urged a change in French law after a man who murdered a Jewish woman in 2017 avoided a trial on the grounds he acted in delirium due to drug-taking, in an interview published Monday. *France24*.
<https://www.france24.com/en/france/20210419-macron-wants-change-in-law-after-jewish-woman-s-killer-deemed-not-criminally-responsible>
- Panksepp, Jaak, Asma, Stephen, Curran, Glennon, Gabriel, Rami, Greif, Thomas. 2012. The philosophical implications of

- affective neuroscience. *Journal of Consciousness Studies*. 19:3-4: 6-48, <https://www.psychologytoday.com/sites/default/files/attachments/109303/jcs-articlefinal.pdf>
- Paul, évêque de l'Église catholique. 28 octobre 1965. *Nostra Aetate*. Rome https://www.vatican.va/archive/hist_councils/ii_vatican_council/documents/vat-ii_decl_19651028_nostra-aetate_fr.html
- Petit, Michel. 1999. La fiction à substrat professionnel : une autre voie d'accès à l'anglais de spécialité. *ASp [En ligne]*, 23-26 | 1999, mis en ligne le 10 mars 2011, consulté le 29 août 2021. URL: <http://journals.openedition.org/asp/2325>; DOI: <https://doi.org/10.4000/asp.2325>
- Piave, Francesco Maria. 1853. *La Traviata*. <http://www.promopera.fr/downloads/la-traviata-livret.pdf>
- Psiquiatria.com, Bouffée délirante. <https://psiquiatria.com/glosario/index.php?wurl=bouffee-delirante>
- Rabatel, Alain. 1998. *La construction textuelle du point de vue*. Eds. Delachaux et Niestlé. *Sciences des discours*. URL : <https://www.cairn.info/--.htm>
- Rabatel, Alain. 2016. Agir professionnel, point de vue et mobilité empathique. *Phronesis*. Volume 5. Numéro 3-4 : 5-15. <https://doi.org/10.7202/1039082ar>
- Riddel, Renwick, W. 1918. Supreme Court of Ontario. Common law and common sens. *Yale Law School*. <https://digitalcommons.law.yale.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=2634&context=yj>
- Savoie Thomas, Sylvette, Snow, Gérard, 2007. Normalisation du vocabulaire du droit des contrats, dossier de synthèse, Groupe *rescission/termination* ». CTTJ contrats 35B (2007-11-08). *Terminologie française du droit des contrats et du droit des délits (common law)*. http://www.cttj.ca/Documents/droit_contrats/rescission_termination_35B.pdf
- Scrum.com*. 9 décembre 2020. Resultados de los análisis toxicológicos realizados a Christophe Dominici., ESPN, https://www.espn.cl/rugby/nota/_/id/7875100/resultados-de-los-analisis-toxicologicos-realizados-a-christophe-dominici-muerte-fallecimiento-francia-mundial-2007

- Shakespeare, William. 1623. *As You Like It*, <http://shakespeare.mit.edu/asyoulikeit/full.html>
- Shakespeare, William. *Comme il vous plaira*. <https://www.laparafe.fr/2013/07/comme-il-vous-plaira-de-william-shakespeare-extraits/>
- Sourieux, J.-L., P. Lerat, P. 1983. L'euphémisme dans la législation récente. *Recueil Dalloz Sirey* : 221-222.
- Suissa, Amnon J. 20/10/2015. Jeux d'argent et judaïsme: une esquisse culturelle. Mabatim.Info. <https://mabatim.info/2015/10/25/jeux-dargent-et-judaisme-une-esquisse-culturelle/>
- Supiot, Alain. 2005. *Homo juridicus. Essai sur la fonction anthropologique du Droit*. Editions du Seuil.
- Traver, Robert. 1958. *Anatomy of A Murder*. St. Martin's.
- Ziegler, Maseena. 2012. Why Chutzpah Is The New Charisma – And How To Use It To Get What You Want?. *ForbesWoman*: <https://www.forbes.com/sites/crossingborders/2012/05/18/why-chutzpah-is-the-new-charisma-and-how-to-use-it-to-get-what-you-want/?sh=34eaf619755f>
- Zitser, Joshua. 19 avril 2021. Neighbor who tossed an elderly Jewish woman off a balcony while yelling 'Allahu Akbar' avoids trial because he smoked weed. *BusinessInsider*. https://www.businessinsider.in/international/news/neighbor-who-tossed-an-elderly-jewish-woman-off-a-balcony-while-yelling-allahu-akbar-avoids-trial-because-he-smoked-weed/amp_articleshow/82130306.cms

Comparative Legilinguistics
vol. 2023/53
DOI: <http://dx.doi.org/10.14746/cl.53.2023.2>

A fascinating game of ‘what if?’ and ‘why not?’: an out-of-the-chorus proposal to EU legal translation

*Review of Legal Integration and Language Diversity:
Rethinking Translation in EU Lawmaking*, written by
Cornelis J.W. Baaij, Oxford University Press, 2018, pp.
312.

FABIOLA NOTARI

Department of Studies on Language and Culture
University of Modena and Reggio Emilia, Italy
fabiola.notari@unimore.it

ORCID: <https://orcid.org/0000-0003-4907-3641>

Authored by C.J.W. Baaij, Professor at Yale Law School University, *Legal Integration and Language Diversity* provides a comprehensive, engaging, and highly innovative analysis of the primary translation challenges posed by multilingual lawmaking in the EU. The volume constitutes a welcome addition to the vibrant field of institutional translation, which, since the publication of Šarčević’s *New Approach to Legal Translation* in 1997, has almost exclusively veered into target-oriented avenues, dwelling on the core principles there behind (Šarčević

2012; Biel 2014, 2017; Wagner et al. 2014; Castagnoli 2017). Against this quite monolithic backdrop, Baaij formulates his out-of-the-chorus proposal to shed new light on the timeless issue of how to achieve legal certainty within institutional multilingualism. In a pragmatist spirit, thus acutely aware of the legitimacy of the counter-party's requests for more natural and fluent translations, Baaij warns against the risk that freer translations may cause the entire system to collapse under its own weight. What Baaij foresees is a situation plagued with legal uncertainty caused by linguistic discrepancies among equally official parallel texts.

One block at a time, this central thesis is developed dynamically between principles and practicalities through an integrated-interdisciplinary approach broadly encompassing translation theory and comparative law. The result is an unprecedented research effort offering an ambitious and groundbreaking proposal: crowning English as the sole official EU language and adopting a renewed source-oriented approach to EU institutional translation. As a researcher and professional translator devoted to this field for many years, I can vouch that only rarely has a similar change been envisaged in such a pervasive, radical, and clear-cut way as suggested here, while simultaneously challenging both the ideal of EU formal multilingualism proclaimed in the Treaties and the current dominant reader-oriented paradigm within legal translation studies.

Aware, as I am, that the controversiality of the solution may irk some legal translators and practitioners in European policymaking – I still would recommend this book even to the most sceptics, tempted to toss it away before giving it a try. Whatever the precise implications, readers are not necessarily presumed to endorse every one of Baaij's suggestions. They are simply invited into a fascinating game of 'what if?' and 'why not?'. An invitation that I strongly believe should not be missed in an ever-increasing integrated political European Union facing the challenge to remain faithful to the noble intention to communicate with every EU citizen in their own heritage language.

The text comprises 312 pages, organised into seven chapters, each concluding with a short sound commentary. The first one, "Introduction", succinctly reports the key thread of the book, worded as follows: "How can the EU create laws that are uniform in a multitude of languages? "Specifically, how is to attain both legal integration and language diversity simultaneously, without the latter compromising the former?"(p.1). The strongest point in Baaij's epistemology is then made clear from the outset. In a triangulation of perspectives never seen

before in the field of institutional translation, the reader will most benefit from (i) qualitative case studies dealing with written translations, (ii) interviews conducted with translators, lawyer-linguists, and legal revisers between 2008 and 2015, (iii) quantitative analysis of Court's case law relating to discrepancies among language versions between 1960 and 2010.

Chapter 2, "Articulating the Task of EU Translation", clearly highlights how Baaij's critical pragmatism does not stand *per se* but is rather strongly related to a heightened awareness of EU programmatic identity policy. In this vein, the conceptualisation of new translation assessment standards is shaped by cross-fertilisation between translation theory and the fundamental principles underpinning the EU's goals. What strikes the reader the most in this lucid exposition is Baaij's ability, probably relying on his experience as a law professor, to synthesise complex technical legal knowledge and make it approachable and digestible for translators and translation researchers. In light of these considerations, the case study "Multilingual Interference in Contract Law Integration" elaborates on the ways in which discrepancies among language versions can hinder the promotion of legitimacy, transparency, and efficiency of EU law. The explanatory comments are plentiful but not excessive in number and give ample evidence for a reliable roadmap for explicit evaluative criteria to avoid terminological inconsistencies and legal uncertainty in commercial and legal practices.

As the title suggests, Chapter 3, "Formalising the Primacy of English", sets out to shake the foundation of the current EU principle of equal authenticity of language versions. The metaphor of a "veil" (p. 70) – to be lifted once and for all – is deep and persuasive in revealing the contradictions of this form over-substance principle, actually built on a very strict number of internal working languages (English and – to a much lesser extent, French). The most convincing part is the quantitative-qualitative analysis of the Court's interpretative activity in 264 language cases from 1960 to 2010, which clearly confirms that only rarely an explicit comparison or an assessment of more than a single language version is included in the Court's reasoning. This evidence provides Baaij with a rock-solid basis to argue for the need to allow the English language version to function not only substantially but also formally as source text, thus reflecting more coherently the legislative drafting process. Throughout the chapter, readers may find passages of

relevance that expand upon the need to bring uniform interpretation and application of EU law back at the heart of the debate.

Perhaps the most theoretical of the book, Chapter 4, “The Mixed Approach of Current Eu Translation”, takes an expansive view when claiming that the loudly heralded receiver-oriented method employed in EU legal translation practices is *de facto* a largely invisible “mixed approach” (p. 105). The line of reasoning is straightforward: despite all the proclamations about EU Translation being receiver-oriented, source-oriented techniques would inevitably be bound to re-emerge to achieve “formal equivalence” (Nida 1964) among equally official parallel texts. The issue is not a novel concept to anyone who has been following institutional translation literature. However, Baaij gives the topic further scholarly heft by justifying his much-promoted breakthrough on the grounds of an inherent inconsistency in current translation practices, incapable of fully meeting either of the opposite divergent aims entailed in a mixed approach.

Chapter 5, “Considering a Source-Oriented Alternative”, presents an unprecedented analysis of EU translation practices aimed at meticulously classifying types of discrepancies among language versions as observed by the Court in its case law from 1960 to 2010. Results are scrutinised in tables and figures to demonstrate that translations showing a high degree of textual homogeneity are less likely to give rise to interpretative controversies requiring the Court’s intervention to be solved. The discussion provides Baaij with a springboard for a defence of an entirely committed source-oriented approach to EU institutional translation. In reflecting more deeply on this conclusion, one minor criticism must be made. Though compellingly argued, Baaij’s reasoning does not seem to give due consideration to upstream elements, such as language indeterminacy of the source text, which could act as *prima facie* candidates for the emergence of such issues. Because of this weakness, the reader’s curiosity about the proclaimed superiority of a source-oriented approach over a target-oriented one in better preserving the spirit of the law is aroused but never completely satisfied.

Chapter 6, “The Implementation and its Challenges”, continues exploring the issues presented in all previous sections but from a more practical perspective. A crucial step towards demonstrating the strength of Baaij’s solution is therefore made by applying the proposed approach to the European Contract Law *acquis*. This analysis provides an excellent opportunity for the reader to evaluate how a renewed source-

oriented approach could solve, or at least reduce, current discrepancies among language versions toward legal uniformity. The examples especially direct our attention to the strategic use of neologisms and syntactic correspondence to avoid diverging national connotations of EU legal terms. The closure provides the readership with fresh food for thought when upholding that contrary to common belief, language versions which appear less than natural may nevertheless better secure the uniform application of social rights and the fundamental freedoms of the internal market.

The last chapter of the book, “Summary and Conclusions”, pleasantly surprises the reader with the openness of the debate, as Baaij’s harsh tone fades out to make room for a milder and more dialogic attitude. In this compelling closing argument, Baaij states that the book was not meant to have the final say on the matter, being “not so much a resolution [but] an invitation for further discourse” (p. 239). In this way, the author encourages linguists, translation specialists, terminologists, and law theorists to collaborate toward vital contributions to the current literature on EU institutional translation.

As this review reveals, *Legal Integration and Language diversity* is a thought-provoking book which combines an impressive breadth of material with careful attention to essential details. On the downside, its Achille’s heel may be considered the time boundary set by Baaij to the year 2010. No real comparison is made between the consistent source-oriented approach proposed by Baaij and the newest solution, widely regarded as more reader-oriented than ever, launched precisely in 2010 to solve shortcomings in EU translation practices, bearing the emblematic name of *Clear Writing throughout Europe*¹. Although minor, such results could have proven to be worth mentioning if only to add puzzle pieces to the overall picture and, in the best-case scenario for Baaij, even better support his thesis about target-oriented translation practices relying on irreconcilable divergent aims. This lack of comparison may give most critics the misleading impression of wishing to score an easy win, which, I genuinely think, is not the case. Rather, it suggests a potential niche worth pursuing in future related studies.

¹ For more information, please consult <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/bb87884e-4cb6-4985-b796-70784ee181ce/language-en> (accessed February 22, 2023).

Despite the above quibble, the book is a great event that has yet to be fully and adequately appreciated in the field of institutional translation. Instead of feeling threatened, translators should take full advantage of the chance to explore the relationship between the two critical concepts cited in the title from the privileged perspective of a jurist.

Scratching beneath the surface, they may well discover that Baaij's proposal goes much deeper than framing English as a forced choice in EU normative policy. It is also an attempt to acknowledge the presence of a continental legal English, which is developing differently and independently from Common law systems and international law rules. Based on this novel *lingua franca*, it could be possible – and I think *sensible* (if we limit Baaij's approach to the terminological realm) – to expand the other Eurolects for the benefit of multicultural and inclusive communication. This would avoid unintended overlaps with national-specific terminology. For our purposes, here, two central elements should be highlighted to understand the reason why Baaij's ahead-of-its-time proposal can gain new momentum: Brexit, which is bound to give English a surprise boost by making it the neutral option (Modiano 2017) and the relentless eastward expansion which could lead the European Union to the Tower of Babel situation, collapsing due to the weakness of its linguistic foundations.

Turning now to the book's most controversial proposal, it is unclear, at the time of writing, whether a comprehensive and all-rounded source-oriented approach could be politically justifiable considering the enormous steps already taken to reduce the democratic deficit of the EU. What is certain is that a stone has been thrown into the pond. Ripples may move from the epicentre towards a hypothetical future or just go back towards Baaij, the only one who dared to break the taboo.

In the meantime, it seems vital to contribute to keeping alive interest in this book, even in consideration of the most recent events, on the certainty that this thought-provoking, original work will surely inspire further innovative contributions in the field of institutional translation, both in favour and against the proposed approach.

Bibliography

- Biel, Łucja. 2014. *Lost in the eurofog: The textual fit of translated law*. Frankfurt: Peter Lang GmbH.
- Biel, Łucja. 2017. Quality in institutional EU translation: Parameters, policies and practices. *Quality aspects in institutional translation* 8: 31–57. <https://langsci-press.org/catalog/view/181/953/928-1>.
- Castagnoli, Sara. 2017. Translators and EU parallel texts: help or trap? Exploring terminological differences between EU and national legal documents. In *Terminological approaches in the European context*, eds. Paola Faini, 82–97. Newcastle upon Tyne: Cambridge Scholars Publishing.
- Modiano, Marko. 2017. English in a post-Brexit European Union. In: *World Englishes* 36, no. 3: 313-327. <https://doi.org/10.1111/weng.12264>.
- Nida, Eugene Albert. 1964. *Towards a science of translating*. Leiden: E. J. Brill.
- Šarčević, Susan. 1997. *New approach to legal translation*. The Hague: Kluwer Law International.
- Šarčević, Susan. 2012. Coping with the challenges of legal translation in harmonisation. In *The role of legal translation in legal harmonisation*, eds. Cornelis J.W. Baaij, 83–108. The Hague: Kluwer.
- Wagner, E. Bech, and Jesus M. Martínez. 2014. *Translating for the European Union*, 2nd Edn. New York: Routledge.